



SARASIN

Statuts/ Règlement

Sarasin Fondation de placement (SAST)

Juin 2007

Statuts

Art. 1 – Nom et siège

La Banque Sarasin & Cie SA à Bâle constitue une fondation de placement au sens des art. 80 et ss. du Code civil suisse sous la raison sociale de

«**Sarasin Anlagestiftung**»

«**Sarasin Fondation de Placement**»

«**Sarasin Fondazione per L'investimento**»

Le siège de la fondation (ci-après «la fondation») est à Bâle. Sous réserve de l'approbation de la fondatrice, le conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation dans une autre localité en Suisse. La direction et l'organe de révision de la fondation sont en Suisse.

Art. 2 – But

Le but de la fondation est de promouvoir la prévoyance professionnelle en plaçant collectivement dans des papiers valeur et immobilières ainsi que dans des hypothèques les capitaux de prévoyance qui lui sont confiés par des institutions de prévoyance au sens de l'art. 3 des statuts (ci-après «les cofondateurs») et en les gérant de façon à dégager le meilleur rendement possible.

Art. 3 – Cofondateurs

Toutes les institutions de prévoyance publiques ou privées des deuxième et troisième piliers bénéficiant de privilèges fiscaux peuvent s'affilier à la fondation.

Art. 4 – Fortune de la fondation

4.1 La fortune de la fondation se compose du capital de dotation et du capital de placement.

4.2 Le montant de CHF 20 000 affecté par la fondatrice au moment de la constitution de la fondation représente, avec le produit des intérêts, le capital de dotation. Il est alimenté par les contributions additionnelles des cofondateurs, dont le montant est fixé dans le règlement.

4.3 Le capital de placement se compose des capitaux apportés par les cofondateurs en vue d'un placement collectif, ainsi que du produit de ces placements. Le capital de placement est réparti entre plusieurs groupes de placement indépendants les uns des autres du point de vue comptable. Les droits sur le capital de placement sont définis dans le règlement de fondation (ci-après «règlement»). Les cofondateurs acquièrent des parts sans valeur nominale et non cessibles des groupes de placement. Ces parts ne sont pas des papiers valeurs. Elles ne sont pas livrables physiquement et peuvent être divisées en fractions.

4.4 Le capital de dotation est exclusivement affecté au but de la prévoyance professionnelle et ne peut pas en être détourné. Il est investi conformément aux prescriptions légales relatives à la prévoyance professionnelle. Il ne peut être mis en gage, exception faite des placements immobiliers.

Art. 5 – Organes

Les organes de la fondation sont:

- a) l'assemblée des cofondateurs en tant qu'organe suprême
- b) le conseil de fondation

Art. 6 – Assemblée des cofondateurs

6.1 L'assemblée des cofondateurs (ci-après «l'assemblée») se compose des représentants de tous les cofondateurs. En cas d'empêchement, les cofondateurs peuvent se faire représenter en donnant une procuration au conseil de fondation, à un autre cofondateur ou à un représentant indépendant et neutre désigné par le conseil de fondation.

6.2 L'assemblée ordinaire est convoquée au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les détails sont régis par le règlement de fondation.

6.3 L'assemblée a les tâches et les compétences suivantes:

- a) adoption des propositions de modifications statutaires soumises à l'autorité de surveillance, dans les limites du but de la fondation;
- b) approbation et modification du règlement de fondation;
- c) élection des membres du conseil de fondation s'ils ne sont pas désignés par la fondatrice;
- d) nomination de l'organe de révision;
- e) approbation des rapports annuels du conseil de fondation et de l'organe de révision;
- f) approbation des comptes annuels;
- g) prise de décision concernant les propositions de dissolution, liquidation ou fusion de la fondation soumises à l'autorité de surveillance.

6.4 Conformément au règlement, le droit de vote des cofondateurs est fonction du nombre de parts entières au capital de placement qu'ils détiennent. Si les votes ne concernent que certains groupes de placement, le droit de vote est fonction du nombre de parts du groupe de placement concerné. Aucun cofondateur ne peut rassembler plus d'un cinquième des voix représentées.

6.5 L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix représentées. Les décisions au sujet d'une modification des statuts, d'une dissolution ou de la liquidation de la fondation (art. 1 et 12 des statuts) doivent être prises à la majorité qualifiée.

6.6 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande, avec indication du motif, d'au minimum un cinquième des cofondateurs, du conseil de fondation ou de l'organe de révision. La demande doit être adressée par écrit au conseil de fondation. Le président du conseil de fondation est tenu de convoquer une assemblée dans un délai raisonnable après réception de la demande.

Art. 7 – Conseil de fondation

7.1 Le conseil de fondation se compose d'au minimum sept membres. La fondatrice a le droit de déléguer au minimum trois représentants au conseil de fondation. Les autres membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée générale parmi les représentants des cofondateurs (art. 3 et 6 des

statuts). Les représentants des cofondateurs doivent constituer en tout temps la majorité au conseil de fondation.

7.2 Le conseil de fondation a pour tâche d'atteindre le but de la fondation en se conformant aux dispositions légales, statutaires et réglementaires ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. A cette fin, il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance.

7.3 Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis du public. Il désigne les personnes autorisées à engager la fondation par leur signature. Toutes les personnes autorisées à signer engagent valablement la fondation en signant collectivement à deux.

7.4 Le conseil de fondation élit un directeur ainsi que les membres de la direction. Il peut déléguer certaines tâches, notamment au directeur, à la direction, à un comité de placement ou à des tiers. Ces fonctions peuvent être déléguées à des personnes physiques ou morales. La direction et le comité de placement sont responsables vis-à-vis du conseil de fondation.

7.5 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit le président et le vice-président parmi ses rangs.

7.6 Les membres du conseil de fondation sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus. Les membres du conseil de fondation ont le droit de présenter leur démission.

7.7 Le conseil de fondation décide de la création, de la fermeture ou de la liquidation de groupes de placement ainsi que de l'emploi des produits des groupes de placement dans les limites du but de la fondation.

Il édicte en outre pour chaque groupe de placement des directives de placement en accord avec les dispositions légales et les ordonnances y relatives sur la prévoyance professionnelle.

7.8 Le conseil de fondation peut édicter un règlement d'organisation régissant les tâches déléguées à la direction.

Art. 8 – Organe de révision

8.1 L'assemblée élit un organe de révision indépendant de la fondatrice du point de vue l'organisation et du personnel, mais aussi sur le plan économique. Le siège de l'organe de révision est en Suisse.

8.2 L'organe de révision doit disposer d'une expérience avérée de la révision de placements collectifs et de connaissances suffisantes des domaines bancaire et financier. Il est membre de la Chambre fiduciaire.

8.3 L'organe de révision vérifie si l'activité du conseil de fondation, de la direction et des autres organes et comités institués par le conseil de fondation est conforme aux statuts et au règlement de fondation, ainsi qu'aux directives de placement et à la loi. Il vérifie aussi la comptabilité et les comptes annuels de la fondation et établit des rapports à l'intention de l'assemblée des cofondateurs et de l'autorité de surveillance.

8.4 La durée du mandat est de trois ans. L'organe de révision peut être réélu.

Art. 9 – Confidentialité

Les organes de la fondation et leurs mandataires ont l'obligation de faire preuve d'une discrétion absolue.

Art. 10 – Règlement et directives de placement

10.1 Le règlement de la fondation régit l'organisation interne, en particulier la répartition du capital de placement entre les divers groupes de placement indépendants les uns des autres et sans responsabilité mutuelle, les dispositions détaillées concernant les organes, notamment les élections, la durée du mandat, le mode de vote, etc., les droits des cofondateurs ainsi que la présentation des comptes.

10.2 Le conseil de fondation édicte des directives régissant l'activité d'investissement de chacun des groupes de placement. Il s'assure que la description de l'activité d'investissement ne donne pas lieu à des malentendus ou des confusions entre les divers groupes de placement. Le nom doit caractériser le groupe de placement.

Art. 11 – Révision des statuts

L'assemblée peut décider de modifier les statuts de la fondation à la majorité des trois quarts des voix représentées. Les modifications entrent en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance.

Art. 12 – Dissolution et liquidation de la fondation

Si le but de la fondation est devenu caduc ou s'il ne peut plus être atteint sans dépenses excessives, l'autorité de surveillance peut dissoudre la fondation sur proposition de l'assemblée.

Une telle décision doit être prise avec l'accord de deux tiers des cofondateurs.

En cas de liquidation de la fondation, le capital de dotation net ne doit pas être détourné de son but initial et est réparti entre les cofondateurs proportionnellement à leur contribution. Le capital de placement encore disponible au moment de la dissolution est réparti entre les cofondateurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Art. 13 – Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de la Confédération.

Art. 14 – Etablissement des statuts

La présente version des statuts a été approuvée par l'assemblée le 3 mai 2001.

Ils sont entrés en vigueur après approbation par l'autorité de surveillance et remplacent la version du 4 juillet 1991.

Règlement

Le règlement suivant est édicté en application des art. 6 et 10 des statuts de Sarasin Fondation de placement (ci-après «la fondation») :

Art. 1 – Cofondateurs

Seules les institutions de prévoyance définies à l'art. 3 des statuts peuvent devenir des cofondateurs.

Chaque cofondateur verse une contribution de CHF 100.– au capital de dotation (art. 4 des statuts) et acquiert au minimum une part du capital de placement de la fondation (art. 4 des statuts).

Les cofondateurs reconnaissent les statuts et le règlement de la fondation.

L'institution de prévoyance perd le statut de cofondateur en cas de restitution de la totalité de ses parts.

Art. 2 – Fortune de la fondation

La fortune de la fondation se compose du capital de dotation et du capital de placement. Les actifs de la fondation ne peuvent être mis en gage ou remis à titre de garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux placements immobiliers. La charge hypothécaire ne doit pas dépasser 40% de la valeur vénale moyenne de tous les biens-fonds.

Le capital de dotation sert à constituer la fondation; il est investi et géré par le conseil de fondation séparément du capital de placement. Le produit annuel du capital de dotation ainsi que les contributions des cofondateurs sont ajoutés au capital de dotation.

Le capital de placement est réparti entre plusieurs groupes de placement indépendants les uns des autres sur le plan comptable, selon l'art. 4 des statuts.

Les cofondateurs peuvent acquérir des parts de ces groupes de placement. Ces parts ne sont pas des papiers valeurs.

Le conseil de fondation peut en tout temps créer de nouveaux groupes de placement, développer les groupes existants ou les liquider. Les nouveautés sont communiquées aux cofondateurs détenant des parts du groupe de placement concerné.

Art. 3 – Parts des cofondateurs

Les cofondateurs peuvent acquérir des parts sans valeur nominale et non cessibles des groupes de placement. Les parts peuvent être divisées en fractions.

Une part se compose du droit du cofondateur à une quote-part de la fortune totale et du produit annuel. Le montant de la fortune totale est calculé sur la base de la valeur vénale des investissements y compris les liquidités, des produits et des intérêts courus, déduction faite des dettes et des frais ainsi que des impôts de liquidation dus au moment de l'estimation des immeubles.

La valeur vénale des valeurs mobilières correspond au cours des placements et celle des immeubles au prix qui pourrait être obtenu si l'actif était vendu avec soin au moment de l'estimation. La valeur vénale des immeubles estimée à la fin de l'exercice sert de base de calcul pendant toute l'année suivante, à moins que le conseil de fondation décide de procéder à une estimation intermédiaire.

Le conseil de fondation fixe le prix d'une part au moment de la première émission. Ultérieurement, le prix d'inventaire d'une part correspond au montant de la fortune totale le jour de l'évaluation, divisé par le nombre de parts en circulation pour le groupe de placement concerné.

Le conseil de fondation fixe les dates d'évaluation et définit le processus d'évaluation. Il fixe également le délai de transmission des ordres d'achat ou de restitutions de parts (pricing). Les parts ne peuvent être achetées ou présentées au remboursement qu'aux dates d'évaluation établies par le conseil de fondation. Ce dernier doit fixer au minimum quatre dates d'évaluation par an et par groupe de placement.

Le produit net peut être intégralement ou partiellement distribué aux cofondateurs une fois par an ou réinvesti directement dans le groupe de placement correspondant.

Le conseil de fondation détermine le montant, resp. la forme de distribution de chaque groupe de placement.

Art. 4 – Achat et restitution de parts

L'achat et la restitution de parts ne font en principe l'objet d'aucune restriction. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de fondation peut cependant limiter ou suspendre l'émission de nouvelles parts.

Le prix d'achat d'une part correspond à la valeur d'inventaire d'une part. Les débours tels que les commissions et frais engendrés par le remboursement de parts peuvent être déduits du prix de rachat. L'éventuelle différence entre le prix d'achat et de remboursement est créditée au groupe de placement concerné.

Si les liquidités ne sont pas suffisantes pour rembourser les parts présentées au rachat, la fondation vend des actifs. Dans ce cas, elle peut différer le remboursement jusqu'à ce que les liquidités nécessaires soient disponibles, mais au maximum trois mois.

Dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement de parts peut également être reporté d'au maximum un an. Un report supplémentaire ne peut être convenu qu'avec l'approbation de l'assemblée des membres.

Art. 5 – Assemblée des membres

L'assemblée ordinaire des cofondateurs (ci-après «l'assemblée») a lieu chaque année dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée est convoquée par le président du conseil de fondation par écrit, avec un préavis d'au moins dix jours.

Le conseil de fondation est tenu de convoquer immédiatement une assemblée extraordinaire demandée conformément à l'art. 6 des statuts.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires convoquées conformément aux dispositions du règlement peuvent délibérer valablement quel que soit le nombre de voix représentées. Les cofondateurs peuvent se faire représenter en donnant une procuration écrite.

Les assemblées statuent et procèdent aux élections à la majorité simple des voix, pour autant que l'acte constitutif ou les prescriptions légales n'en disposent pas autrement.

Le président du conseil de fondation préside les assemblées.

Art. 6 – Conseil de fondation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au minimum deux fois par an. Tous les membres peuvent demander la tenue d'une séance.

Le conseil de fondation statue valablement lorsque la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre demande la convocation d'une séance. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité.

Art. 7 – Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée pour un mandat de trois ans.

Art. 8 – Direction

Le conseil de fondation désigne une direction dont les tâches et compétences sont décrites dans un règlement d'organisation séparé.

Art. 9 – Directives de placement

Les investissements sont sélectionnés conformément aux prescriptions de placement de l'ordonnance 2 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Le conseil de fondation édicte des directives de placement pour chacun des groupes de placement. Les directives de placement font partie intégrante du mandat de gestion de fortune attribué par le conseil de fondation à la Banque Sarasin & Cie SA ou à des tiers pour chacun des groupes de placement.

Art. 10 – Comité de placement

Le conseil de fondation peut désigner un comité de placement composé de représentants des cofondateurs et chargé de contrôler au moins quatre fois par an la conformité des investissements avec les directives de placement.

Le comité de placement établit au mois quatre fois par an – soit à la date des séances du conseil de fondation – un rapport sur ses activités à l'intention du conseil de fondation.

Si le conseil de fondation ne désigne pas de comité de placement, le contrôle trimestriel de l'activité d'investissement lui incombe.

Art. 11 – Rémunérations

La rémunération des organes de la fondation et de ses mandataires est fonction des débours. Les frais engendrés par l'administration, la direction, la gestion de fortune, les transactions d'achat et de vente, la documentation de la fondation et la vente de parts peuvent être imputés aux groupes de placement en fonction de leur montant par rapport à la fortune de la fondation.

Art. 12 – Information des cofondateurs

Le conseil de fondation informe les cofondateurs périodiquement, en particulier sur le nombre des cofondateurs et sur le nombre de parts en circulation, sur la composition et la valeur des divers groupes de placement ainsi que sur les modifications apportées à la composition des portefeuilles.

Sur demande d'un cofondateur, un inventaire des investissements et une liste des achats, des ventes et des autres transactions conclues pour un groupe de placement sont établis.

Art. 13 – Exercice

L'exercice de la fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 14 – Modification du règlement

Le conseil de fondation doit soumettre les modifications du règlement et les adjonctions à l'assemblée pour approbation (art. 6 des statuts) et en informer l'autorité de surveillance.

Art. 15 – Approbation et entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée le 3 mai 2001 et est entré en vigueur le 1.1.2002. Il remplace les dispositions de la version de décembre 1996 ainsi que les modifications du 4 mai 1998.

Adresses

Banque Sarasin & Cie SA
Hanspeter Kämpf, directeur
Elisabethenstrasse 62, case postale
CH-4002 Bâle
Tél. +41 (0)61 277 79 10
Fax +41 (0)61 277 78 96
Courriel: hanspeter.kaempf@sarasin.ch
www.sarasin.ch

Banque Sarasin & Cie SA
Marcel Wüthrich
Löwenstrasse 11, case postale
CH-8022 Zurich
Tél. +41 (0)44 213 93 34
Fax +41 (0)44 213 92 62
Courriel: marcel.wuethrich@sarasin.ch
www.sarasin.ch

Banque Sarasin & Cie SAR
Benoît Piette
8, place de l'Université, case postale
CH-1211 Genève 4
Tél. +41 0(0)21 322 99 79
Fax +41 0(0)21 322 50 03
Courriel: benoit-piette@sarasin.ch
www.sarasin.ch

